

Maisons-Alfort, le 17 octobre 2019

**Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de renouvellement d'autorisation
pour la préparation ROUNDUP 720,
à base de glyphosate
de la société MONSANTO SAS
après approbation de la substance au titre du règlement (CE) n°1107/2009
dans le cadre de l'article 43**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société MONSANTO SAS, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation pour la préparation ROUNDUP 720, après approbation du glyphosate au titre du règlement (CE) n°1107/2009¹, pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Des demandes de suivi post autorisation (2018-2698 et 2019-4419) ont été également prises en compte dans ces conclusions.

La préparation ROUNDUP 720 est un herbicide à base de 720 g/kg de glyphosate², se présentant sous la forme de granulés solubles dans l'eau (SG), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

La préparation ROUNDUP 720 dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM³ n°2160704). En raison de l'approbation du glyphosate au titre du règlement (CE) n°1107/2009, les risques liés à l'utilisation de cette préparation doivent être réévalués dans le cadre de l'article 43 sur la base des conclusions européennes relatives à la substance active.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Règlement d'exécution (UE) n°2017/2324 de la commission du 12 décembre 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission

³ Autorisation de Mise sur le Marché

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition de la préparation acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report, règlement d'exécution (UE) n°2017/2324² et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le dossier soumis. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Par ailleurs, une évaluation comparative selon l'article 50-2 du Règlement (CE) n°1107/2009 sera conduite avec le glyphosate.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" et de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ROUNDUP 720 ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse de la substance active glyphosate dans la préparation et de ses résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale, l'eau, l'air, le sol et les fluides biologiques sont conformes.

La préparation ROUNDUP 720 ne contient pas de suif aminé éthoxylé (n° CAS 61791-26-2).

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation ROUNDUP 720, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁶ du glyphosate pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents⁷ et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Cette évaluation s'applique sous réserve de la démonstration d'absence de potentiel génotoxique.

Afin de renseigner le potentiel génotoxique^{8,9} de la préparation ROUNDUP 720, le demandeur a fourni dans le cadre de sa demande un test d'Ames et un test du micronoyau *in vivo*. Le test d'Ames fourni respecte les lignes directrices et remplit les critères de validité, les résultats ne montrent pas de potentiel mutagène de la préparation. Toutefois, en ce qui concerne le test du micronoyau *in vivo*, la démonstration de l'exposition de la moelle osseuse à la formulation n'ayant pas été clairement établie, l'étude n'a pas pu être considérée comme valide.

Conformément aux préconisations EFSA¹⁰, un minimum de deux tests valides est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique de la préparation. Par conséquent, l'évaluation du potentiel génotoxique de la préparation n'a pas pu être finalisée.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages « désherbage en inter-culture », « désherbage en prélevée », « désherbage en cultures fruitières » sur agrumes, fruits à coque, fruits à pépin, fruits à noyaux, kiwi, banane et olive, « désherbage en vigne », « désherbage en inter-rang » sur les groupes de cultures légumes-bulbes, légumes-tiges, légumes-fruits, légumes potagères, légumineuses séchées et légumes feuilles, fines herbes et fleurs comestibles n'entraînent pas de dépassement des LMR¹¹ en vigueur.

L'usage revendiqué « désherbage avant récolte » sur blé, triticale et orge est susceptible d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur.

L'usage revendiqué « désherbage en prairie » est susceptible d'entrainer un dépassement des LMR sur les denrées d'origine animales en vigueur.

En ce qui concerne les usages « désherbage en inter-rang » sur légumes-racines et légumes-tubercules, choux, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Pour les usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières » pour les olives en contact avec le sol et destinées à la production d'huile, le nombre d'essais résidus fournis est insuffisant. De plus, la distribution des niveaux de résidus en glyphosate dans les olives en contact avec le sol (olives de tables et olives à huile), montre qu'un risque de dépassement de la LMR en vigueur ne peut être exclu. Pour les autres usages revendiqués « désherbage en cultures fruitières » et « désherbage en vigne », en l'absence de données suffisantes sur les niveaux de résidus dans les fruits en contact direct avec le sol, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié. Par conséquent, ces usages sont considérés conformes uniquement selon les mesures de gestion proposées.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874)

⁸ Review report for the active substance glyphosate finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 9 November 2017 in view of the renewal of the approval of glyphosate as active substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009 (SANTE/10441/2017 Rev 2)

⁹ Selon les préconisations de l'EFSA, un minimum de deux tests est nécessaire pour caractériser le potentiel génotoxique de la préparation (EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment)

¹⁰ EFSA Journal 2011 ; 9(9) :2379 : Scientific opinion on genotoxicity testing strategies applicable to food and feed safety assessment

¹¹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, une dose d'application maximale de 3 kg/ha est retenue pour les usages « désherbage en inter-culture » et « désherbage en pré-levée » et de 1,5 kg/ha pour les usages « désherbage en inter-rang » sur les groupes de cultures légumes-bulbes, légumes-tiges, légumes-fruits, légumes potagères, légumineuses séchées et légumes feuilles, fines herbes et fleurs comestibles.

Conformément aux résultats des essais résidus présentés dans le dossier, un DAR¹² de 60 jours est retenu pour les usages « désherbage en inter-rang » sur les groupes de cultures légumes-bulbes, légumes-tiges et légumes-fruits et un DAR de type F pour les usages « désherbage en pré-levée » et « désherbage en inter-culture ».

Les usages sur luzerne porte-graine, vigne et ronces traitées pour dévitalisation et les usages forestiers n'impliquent pas un traitement sur des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale. L'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés à ces usages n'est pas nécessaire. Toutefois, les sous-produits des cultures porte-graine ne devront pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation ROUNDUP 720, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë¹³ et à la dose journalière admissible¹⁴ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en glyphosate et son métabolite, liées à l'utilisation de la préparation ROUNDUP 720, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation ROUNDUP 720, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, à l'exception des oiseaux pour l'usage « désherbage avant récolte » sur céréales, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. En effet, les éléments disponibles ne permettent pas d'affiner l'évaluation de l'exposition pour les oiseaux insectivores en désherbage pré-récolte des céréales. De ce fait, l'évaluation n'est pas finalisée pour les oiseaux pour cet usage.

En ce qui concerne le risque pour la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), aucune information permettant d'évaluer ce risque n'a été fournie par le demandeur.

Toutefois, pour les abeilles et certains autres insectes polliniseurs, le demandeur a proposé une analyse de sensibilité qui prend en compte de nouvelles études de toxicité¹⁵. Dans ces études, aucun effet n'a été observé aux doses maximales testées. Néanmoins, les doses maximales testées ne permettent pas de couvrir l'ensemble des usages revendiqués.

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁴ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁵ Analyse de sensibilité qui prend en compte des études (de toxicité) vis-à-vis des abeilles domestiques, des bourdons et des osmies (abeilles solitaires)

Dans le cadre de l'analyse du risque pour la diversité (règlement d'exécution (UE) 2017/2324), une évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateur a été réalisée par l'Anses en s'appuyant sur une méthodologie validée par EFSA (2013)¹⁶ et actuellement considérée comme la plus appropriée pour conduire ce type d'analyse.

Cette évaluation indique que pour les usages en applications localisées (surface inférieure à 10 % de la parcelle traitée), les niveaux d'exposition estimés liés à l'utilisation de la préparation ROUNDUP 720 sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence établies dans le document guide EFSA (2013).

Pour les usages par pulvérisation basse en plein et sur le rang, l'évaluation des risques ne peut être finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués aux plus fortes doses d'application (doses supérieures à 2,28 kg glyphosate /ha).

B. Le niveau d'efficacité de la préparation ROUNDUP 720 est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le glyphosate ayant une activité herbicide sur tout type de plantes (herbicide dit « total »), la préparation ROUNDUP 720 ne peut donc pas être considérée comme sélective. Compte-tenu du mode de pénétration de cette substance active par voie foliaire, la préparation ne doit pas être dirigée vers les parties vertes des cultures ou des plantes non cibles.

Concernant l'ensemble des usages revendiqués à l'exception du désherbage de la luzerne porte-graine et du désherbage avant récolte des céréales à maturité, les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Concernant le cas spécifique du désherbage avant récolte des céréales à maturité, le risque d'impact négatif sur la panification et le maltage-brassage est considéré comme acceptable.

En l'absence de données concernant l'impact sur la multiplication, la préparation ne devra pas être appliquée sur les céréales destinées à la production de semences.

Concernant le cas spécifique du désherbage de la luzerne porte-graine, la préparation est appliquée sur la culture. Au regard de l'exigence de qualité (pureté spécifique) pour les semences de luzerne récoltées, le niveau de sélectivité de la préparation et le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi spécifiques à cet usage.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable dès lors que la préparation n'atteint pas les parties vertes des cultures. Une attention particulière donc devra être portée aux conditions d'application de la préparation à proximité des cultures adjacentes ou des plantes non cibles.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du glyphosate pour les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*) et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant. Ce tableau prend également en compte l'analyse des données de

¹⁶ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus spp.* and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

surveillance du glyphosate qui sont présentées dans le cas des renouvellements d'autorisation en annexe 3.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ROUNDUP 720

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications(c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
11015924 Traitements Généraux* Désherbage* Inter-culture, jachères et destruction de culture Portée : grandes cultures, cultures industrielles, cultures potagères	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	2 (dose max 2880 g s.a./ha/an)	-	Au plus tard avant semis	F	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	Au plus tard avant semis	F	
	3,5 kg/ha sur adventices vivaces	1	-	Au plus tard avant semis	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (e))
16015901 Cultures légumières * Désherbage Inter-rang	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	2 (dose max 2880 g s.a./ha/an)	-	-	légumes - bulbes/tiges/fruit s : 60 jours légumes potagères/feuilles , légumineuses séchées fines herbes, fleurs comestibles : 30 jours	Non conforme (LMR légumes-racines et légumes-tubercules, choux) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR)
	3,5 kg/ha sur adventices vivaces par tache	1	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
11015934 Traitements généraux* Destruction des couverts et des repousses dans les cultures	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	2 (dose max 2880 g s.a./ha/an)	-	BBCH 00-09	F	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	BBCH 00-09	F	

¹⁷ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications(c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
	3,5 kg/ha sur adventices vivaces, par taches	1	-	BBCH 00-09	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation,(d))
15105921 Céréales* Désherbage* Avt Récolte sauf les céréales destinées à la production de semences Portée de l'usage : Blé tendre d'hiver/blé dur (panifiable) et triticale avant moisson Orge de printemps/d'hiver et de brasserie avant moisson.	3 kg/ha par taches	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, oiseaux, (d))
00201024 Cultures fruitières* Désherbage *Cult. Installées	2 kg/ha sur graminées annuelles	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-	Fruits à pépins : 28 jours Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, fruits tropicaux (sauf banane) : 21 jours Olives : 7 jours Kiwi : 90 jours	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	2,8 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-		
	4 kg/ha sur adventices vivaces par taches	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-	Fruits à pépins : 28 jours Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, fruits tropicaux (sauf banane) : 21 jours Kiwi : 90 jours	
	3 kg/ha sur adventices vivaces par taches	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-	Olives : 7 jours	

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications(c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
13155901 Bananier* Désherbage	2 kg/ha sur graminées annuelles	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-	1 jour	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	2,8 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles					
	4 kg/ha sur adventices vivaces, par tache					
12705902 Vigne* Désherbage* Cult. Installées	2 kg/ha sur graminées annuelles	3 (dose max 2200 g s.a./ha/an)	-	-	21 jours	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles					
	4 kg/ha sur adventices vivaces, par tache					
00401014 Forêt* Dévitalisation	0,17 kg/m ² de section de souches	-	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
00401013 Forêt* Désherbage* Avt Plantation	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	2,8 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles, adventices vivaces	1	-	-	-	
00401017 Forêt* Dégagement	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	2,8 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles					
	3 kg/ha sur adventices vivaces					
11015910 Traitements généraux* Dévitalisation* Arbres sur pied, souches Cible : Ceps de vigne (avec panneaux récupérateurs).	4 kg/ha par taches	1	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications(c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁷)	Conclusion (b)
10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères* Désherbage Portée de l'usage : Luzerne porte-graine	0,5 kg/ha (pendant la dormance de la plante avec des conditions hivernales suffisantes)	1	-	-	-	Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
15705917 Prairie* Destruction du couvert végétal	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	-	
	3,5 kg/ha sur adventices vivaces par taches	1	-	-	-	
15705914 Prairies* Désherbage	1,45 kg/ha sur graminées annuelles	1	-	-	-	Non conforme (LMR) Non finalisée (potentiel génotoxique de la préparation, (d))
	3 kg/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	-	
	3,5 kg/ha sur adventices vivaces, par taches	1	-	-	-	

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, à l'exception des abeilles.

(e) diversité et abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques.

II. Classification de la préparation ROUNDUP 720

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁸	
Catégorie	Code H
Les données fournies ne conduisent pas à classer la préparation pour la santé humaine. Toutefois, l'insuffisance d'information renseignant le potentiel génotoxique de la préparation ne permet pas de finaliser la classification pour la santé humaine.	
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

¹⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁹, porter :**

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• ***pendant l'application***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; en mélange chargement

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;

o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage plein champ)

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

¹⁹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387)
- OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
 - Pulvérisation basse (< 50 cm)***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Pulvérisation haute (> 50 cm)***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, pulvérisation haute et basse***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée
- **Dans le cadre d'une application au pinceau**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- **Pour le travailleur²⁰** amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée²¹** : La classification de la préparation ROUNDUP 720 n'ayant pu être finalisée pour la santé humaine, le délai de rentrée ne peut être établi.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

²⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

²¹ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- **SPe 2** : Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, pour les applications par tâche, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de la surface.
- **SPe 3**: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages traitements généraux*destruction souches.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²².
- **Délai(s) avant récolte :**
 - o « Désherbage en inter-culture » : F – l'application doit être effectuée au plus tard avant semis
 - o « Désherbage en inter-rang », sur les groupes de cultures légumes-bulbes, légumes-tiges et légumes-fruits : 60 jours
 - o « Désherbage en inter-rang », sur les groupes de cultures légumes potagères, légumineuses séchées et légumes feuilles, fines herbes et fleurs comestibles : 30 jours
 - o « Désherbage en pré-levée » : F– l'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 00-09
 - o « Désherbage en cultures fruitières » : agrumes, fruits à coques et fruits à noyaux : 21 jours ; fruits à pépins : 28 jours ; kiwi : 90 jours ; olivier : 7 jours ; bananier : 1 jour
 - o « Désherbage en vigne » : 21 jours
- **Autres conditions d'emploi :**
 - o Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graine traitées en alimentation humaine ou animale.
 - o Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
 - o Utiliser des dispositifs ou modes d'application permettant d'éviter toute contamination de la culture.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²³ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire (ISO EN 27065²⁴).

²² Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²³ EPI : équipement de protection individuelle

²⁴ ISO, 2017. Habillement de protection – Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée. NF EN ISO 27065, 18 p.

L'Anses recommande le renforcement de mesures de gestion telles que, une restriction d'utilisation dans les zones vulnérables et un meilleur raisonnement des pratiques, à l'échelle de la parcelle et/ou du bassin versant afin de réduire et limiter la contamination des eaux de surface.

Les recommandations générales obligatoires dans le cas d'utilisation professionnelle de l'avis glyphosate²⁵ sont rappelées :

« Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention "limitation de la dérive" est recommandé »
« Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité »

Afin d'avertir les utilisateurs que la limitation des doses de glyphosate à la parcelle concerne l'ensemble des préparations à base de glyphosate (et non un seul produit), il est proposé de faire figurer sur l'étiquette de tout produit à base de glyphosate la recommandation suivante:

« Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximums définies dans l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » JORF 8 octobre 2004. »

Commentaires sur les préconisations agronomiques

Ne pas appliquer la préparation sur les céréales destinées à la production de semences.

Sur luzerne porte-graine, en raison d'un risque connu de phytotoxicité, il conviendra de respecter les conditions d'emploi suivantes :

- Appliquer uniquement sur culture de luzerne de plus d'un an,
- Appliquer uniquement sur luzerne de type dormante,
- Appliquer uniquement dans des conditions hivernales suffisantes pour bloquer totalement la croissance de la luzerne.

Emballages

- Sac LLDPE²⁶ (1 kg, 10 kg)
- Ecoplug PEHD²⁷ (283 mg)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au glyphosate (un seul suivi toute préparation confondue) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur les ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigérons (*Conyza sp.*), et l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il conviendrait de fournir à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les usages revendiqués. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

²⁵ JORF 8 octobre 2004

²⁶ LLDPE : polyéthylène basse densité linéaire

²⁷ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation ROUNDUP 760

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	720 g/kg	2880 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée : Grandes cultures et cultures industrielles	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	2	-	-	-
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée : Grandes cultures et cultures industrielles	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	-
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée : Grandes cultures et cultures industrielles	3,5 kg/ha Cible : adventices vivaces	1	-	-	-
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	30 jours
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	30 jours
11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult. Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3,5 kg/ha Cible : adventices vivaces	-	-	-	30 jours
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée : Grandes cultures et cultures industrielles. Uniquement en pré-levée.	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	2	-	-	30 jours
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée : Grandes cultures et cultures industrielles. Uniquement en pré-levée.	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	1	-	-	30 jours
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée : Grandes cultures et cultures industrielles. Uniquement en pré-levée.	3,5 kg/ha Cible : adventices vivaces	1	-	-	30 jours
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Uniquement avec un pulvérisateur spécifique permettant l'absence de contact entre la culture et la préparation. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	30 jours
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Uniquement avec un pulvérisateur spécifique permettant l'absence de contact entre la culture et	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	30 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
la préparation. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.					
11015932 - Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Cultures potagères. Uniquement avec un pulvérisateur spécifique permettant l'absence de contact entre la culture et la préparation. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	3,5 kg/ha Cible : adventices vivaces	-	-	-	30 jours
15105912 - Blé*Désherbage Portée/ Recommandation : Blé tendre d'hiver/blé dur (panifiable) et triticale avant moisson sauf les céréales destinées à la production de semences. Par tache	3 kg/ha Cible : adventices vivaces	1	-	-	7 jours
15105913 - Orge*Désherbage Portée/ Recommandation : Orge de printemps/d'hiver et de brasserie avant moisson sauf les céréales destinées à la production de semences. Par tache	3 kg/ha Cible : adventices vivaces	1	-	-	7 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/Recommandation : Fruits à pépins. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	3	-	-	28 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée : Fruits à pépins. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	3	-	-	28 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/Recommandation : Fruits à pépins. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an. Traitement par tache	4 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	28 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, fruits tropicaux (sauf banane). Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	3	-	-	21 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, fruits tropicaux (sauf banane). Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	3	-	-	21 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Agrumes, fruits à coque, fruits à noyau, fruits tropicaux (sauf banane). Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	4 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	21 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Olives récoltées sur arbre. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	3	-	-	7 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones	3	-	-	7 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Portée/ Recommandation : Olives récoltées sur arbre. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	annuelles et bisannuelles				
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Olives récoltées sur arbre. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	7 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Olives récoltées au sol. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	3	-	-	21 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Olives récoltées au sol. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an. Traitement par tache	3 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	21 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée : Kiwi. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	3	-	-	90 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Kiwi. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	3	-	-	90 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Kiwi. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an. Traitement par tache	4 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	90 jours
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Bananier. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	3	-	-	1 jour
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Bananier. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	3	-	-	1 jour
00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées Portée/ Recommandation : Bananier. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an. Traitement par tache	4 kg/ha Cible : adventices vivaces	3	-	-	1 jour
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées Recommandation : Sur le rang. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	2 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	21 jours
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées Recommandation : Sur le rang. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	21 jours
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées Recommandation : Sur le rang. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	4 kg/ha Cible : adventices vivaces	-	-	-	21 jours

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00401014 - Forêt*Dévitalisation Recommandation : 0,17g/m ² de section ou de souche terrière – Traitement par badigeonnage. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	0,17 g/m ²	-	-	-	-
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation Recommandation : Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	-
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation Recommandation : Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	-
00401017 - Forêt*Dégagement Recommandation : Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	-
00401017 - Forêt*Dégagement Recommandation : Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	2,8 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	-
00401017 - Forêt*Dégagement Recommandation : Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3 kg/ha Cible : adventices vivaces	-	-	-	-
11015910 - Traitements généraux*Dévitalisation*Arbres sur pied, souches Portée/Recommandation : Dévitalisation des ceps de vignes Emploi de panneaux récupérateurs obligatoire, permet de déroger à l'application d'une zone non traitée de 5 m par rapport à la zone non cultivée adjacente. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an.	4 kg/ha	-	-	-	-
15455911 - Légumineuses fourragères*Désherbage Portée : Uniquement sur luzerne porte-graines de type dormante	0,5 kg/ha Cible : Luzerne porte-graines	-	-	-	-
15705914 - Prairies*Désherbage Recommandation : Pour rénovation uniquement. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	1,45 kg/ha Cible : graminées annuelles	-	-	-	-
15705914 - Prairies*Désherbage Recommandation : Pour rénovation uniquement. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3 kg/ha Cible : dicotylédones annuelles et bisannuelles	-	-	-	-
15705914 - Prairies*Désherbage Recommandation : Pour rénovation uniquement. Ne pas dépasser la dose de 2880 g de substance active/ha/an	3,5 kg/ha Cible : adventices vivaces	-	-	-	-

Harmonisation des intitulés des usages revendiqués pour les préparations à base de glyphosate en France

Intitulés des usages revendiqués dans le CERFA	Intitulés des usages harmonisés
11015924 Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.	11015924 Traitements Généraux*Désherbage*Interculture et jachères
11015932 Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées	11015934 Traitements généraux*Destruction des couverts et des repousses dans les cultures (pour du désherbage en post-semis/pré-levée) 16015901 Cultures légumières * Désherbage <i>Inter-rang</i>
15105912 Blé*Désherbage	15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte
15105913 Orge*Désherbage	
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées	13155901Bananier*Désherbage
12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées	12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées
00401014 - Forêt*Dévitalisation	00401014 - Forêt*Dévitalisation
00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation	00401013 - Forêt*Désherbage*Avt Plantation
00401017 - Forêt*Dégagement	00401017 - Forêt*Dégagement
11015910 - Traitements généraux*Dévitalisation*Arbres sur pied, souches	11015910 - Traitements généraux*Dévitalisation*Arbres sur pied, souches
15455911 - Légumineuses fourragères*Désherbage	10995905 Porte graine - Légumineuses fourragères*Désherbage Portée de l'usage Luzerne
15705914 - Prairies*Désherbage	15705917 Prairie*Destruction du couvert végétal 15705914 Prairies* Désherbage

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁸	
	Catégorie	Code H
Glyphosate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
	Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Annexe 3

Données relatives à la surveillance (renouvellement d'autorisation après approbation de la substance active)

Une synthèse des données de surveillance sur la santé humaine et l'environnement relatives à la substance active glyphosate est réalisée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance, selon une procédure décrite dans une notice explicative publiée²⁹.

Les données de toxicovigilance humaine relatives aux préparations à base de **glyphosate** sont présentées ci-après.

Données du réseau Phyt'attitude de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Cette synthèse couvrant la période 1997-2013/14, une actualisation des données a donc été effectuée sur la période 2015-2018 ; ainsi la base contient 18 dossiers supplémentaires de signalements d'événements indésirables survenus lors de manipulation ou contact avec une préparation commerciale à base de glyphosate, seul ou associé à une autre substance active. Ces 18 dossiers se répartissent ainsi:

- 14 dossiers impliquant des préparations à base de glyphosate seul
- 4 dossiers comportant des préparations associant le glyphosate à d'autres substances (diflufenicanil ; 2,4-DP ; 2,4-MCPA ; pyraflufen-éthyl)

Sur la période 2015-2018, la base Phyt'attitude ne contient aucun dossier de signalement d'événements indésirables en lien avec la préparation ROUNDUP 720 répondant aux critères de sélection tels que définis dans la notice explicative.

Après analyse de l'ensemble des données de toxicovigilance humaine et dans les denrées d'origine animale et végétale, il est estimé que les éléments rapportés ne nécessitent pas l'ajout de recommandations spécifiques supplémentaires à celles indiquées dans la rubrique « Conditions d'emploi » des conclusions de l'évaluation.

En revanche, les données de surveillance montrant une contamination importante des eaux de surface par le glyphosate, l'Anses recommande une restriction de l'utilisation des produits contenant du glyphosate dans les situations présentant un risque de transfert de la substance et/ou de son métabolite vers les eaux de surface.

Il est rappelé qu'en l'absence de respect de ces conditions d'emploi, l'utilisation de la préparation peut induire des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

²⁹ La notice explicative sur les fiches de phytopharmacovigilance est disponible sur le site de l'Anses à l'adresse suivante : https://www.anses.fr/fr/system/files/Notice_expli_cative_Fiches_Phytopharmacovigilance.pdf